

## Les archives communales

### 1- Les responsabilités du maire

Les archives communales sont des archives publiques. La commune en est donc propriétaire et responsable en la personne du maire sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat via les Archives départementales.

A chaque élection municipale, le nouveau maire (même si celui-ci reste inchangé) doit dresser un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune signé du maire entrant et du maire sortant. Ce procès-verbal s'accompagne d'un récolement sommaire ou détaillé des archives, soit un recensement plus ou moins exhaustif des documents présents dans la mairie.

Le maire se doit d'être soucieux de la bonne conservation des documents communaux. Les frais de conservation et de restauration des archives sont des dépenses obligatoires. En outre tout projet de construction ou d'aménagement des locaux d'archives doit être soumis, pour avis, au Préfet et aux Archives départementales.

De plus les communes de moins de 2 000 habitants doivent déposer leurs archives de plus de 100 ans aux Archives départementales, ou depuis peu (*voir le 2<sup>ème</sup> chapitre*) dans les locaux du groupement de collectivités territoriales ou d'une commune désignée à cet effet si un local est prévu pour les accueillir.

Si la mauvaise conservation des archives est constatée, le Préfet peut ordonner le dépôt d'office aux Archives départementales pouvant être accompagné d'une sanction pénale.

Le Classement et les éliminations doivent répondre à une réglementation stricte. Les archives antérieures à 1982 (et celles postérieures pour les petites communes) doivent être organisées selon le Cadre de classement des archives communales de 1926. Les archives postérieures à 1982 doivent être triées, classées, inventoriées d'après une circulaire de la Direction des Archives de France de 1993 : *L'instruction pour le tri et la conservation des archives communales des documents postérieurs à 1982*.

Les éliminations répondent aussi à une procédure obligatoire. Toute élimination est soumise au visa préalable du Directeur des Archives départementales par l'intermédiaire d'un bordereau d'élimination. Ce n'est qu'au retour de ce visa que la destruction est possible sauf contre-indication. Toute élimination faite sans ce visa est soumise à une sanction pénale.

## **2- La nouvelle Loi archives du 15 juillet 2008 portant modification du Code du Patrimoine de 2004 : les conséquences pour les archives communales et intercommunales**

Les dispositions décrites plus haut sont inscrites dans le Livre II du Code du Patrimoine de 2004. Or une nouvelle Loi archives du 15 juillet dernier vient en modifier certains aspects. Outre le fait qu'elle détaille davantage certains articles du Code, de nouvelles dispositions ont été prises :

- La reconnaissance des groupements de collectivités territoriales,
- Le changement des délais de communicabilité,
- Le renforcement des sanctions pénales.

### *a- La reconnaissance des Groupements de collectivités territoriales*

Les articles 6 à 9 de la nouvelle loi reconnaissent enfin les groupements de collectivités territoriales. Leurs archives sont soumises à la même réglementation que les archives communales. L'article 9 apporte cependant une modification du système de dépôt. Celui-ci peut toujours se faire aux Archives départementales. Mais sous dérogation du Préfet « *les documents peuvent être conservés soit par les communes elles-mêmes, soit par le Groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, soit, par convention, par la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci* ».

### *b- Le changement des délais de communicabilité*

La nouvelle loi avait pour objectif de réduire les délais de communicabilité pour un meilleur accès à l'information historique (voir le tableau de correspondance publié par la Direction des Archives de France en annexe). Cependant certains délais posent quelques problèmes de communication, notamment concernant l'état civil dont les registres réunissent souvent Mariages/Naissances/Décès. Le fait que les décès soient immédiatement communicables suppose une surveillance accrue des chercheurs lors de la consultation des registres pour que ceux-ci ne se limitent qu'à l'information à laquelle ils ont droit d'accès.

### *c- Le renforcement des sanctions pénales*

Des peines étaient déjà prévues par le Code pénal et le Code du Patrimoine pour toute infraction sur les archives publiques, mais la nouvelle loi renforce ces sanctions.

Tout détournement, soustraction, destruction d'archives publiques par une personne qui en est détentrice en raison de ses fonctions est passible d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Cette peine est réduite à 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende s'il s'agit d'une négligence. Le vol peut être puni de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

## LES NOUVEAUX DÉLAIS DE COMMUNICATIONS DES ARCHIVES PUBLIQUES

	Droit en vigueur	Projet adopté par le Sénat (2ème lecture)
REGIME DE PRINCIPE	30 ans	IMMEDIATEMENT COMMUNICABLE
Délibérations du Gouvernement, relations extérieures, monnaie et crédit public, secret industriel et commercial, recherche des infractions fiscales et douanières	30 ans	25 ans
Secret de la défense nationale, intérêts fondamentaux de l'Etat en matière de politique extérieure, sûreté de l'Etat, sécurité publique		
Protection de la vie privée	60 ans	50 ans
Document portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique		
Statistiques : cas général	30 ans	25 ans
Statistiques collectées par des questionnaires portant sur des faits et comportements privés (dont recensement)	100 ans (sans dérogation possible)	
Enquêtes de police judiciaire		
Dossiers des juridictions	100 ans	75 ans
État civil : naissance		
Etat civil : mariage		
Etat civil : décès		Immédiatement communicable
Minutes et répertoires des notaires	100 ans	75 ans
Dossier des juridictions et enquêtes de police en matière d'agressions sexuelles	100 ans	
Documents qui se rapportent aux mineurs (vie privée, dossier judiciaires, minutes et répertoires)	Pas de régime particulier (application des autres délais)	100 ans
Dossier de personnel	120 après la naissance	50 ans (délai vie privée)
Sécurité des personnes	Pas de régime particulier (application des autres délais)	100 ans
Secret médical	150 ans après la naissance	25 ans après le décès ou 120 ans après la naissance
Archives dont la divulgation pourrait permettre de concevoir, de fabriquer, d'utiliser ou de localiser des armes de destruction massive (nucléaires, biologiques, chimiques ou bactériologiques)	Pas de régime particulier (application des autres délais)	Incommunicable